

Article 1 - Dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Découv'Images 22 »

Article 2 - Objet

Cette association a pour objet de faire découvrir, d'approfondir et de promouvoir le monde de l'image photographique et cinématographique, par tous moyens appropriés, en particulier l'organisation régulière de soirées d'initiation, de partage de connaissances, de visites et de manifestations ainsi que par la réalisation de documents en relation avec l'objet de l'association.

Le partage de connaissances s'effectuera par tous moyens appropriés, notamment au moyen d'enseignement en salle classique de type présentiel et de sorties locales en ville et en nature.

Les moyens d'actions de l'association sont notamment

- des projections d'images
- des analyses d'images
- des rencontres de photographes amateurs ou professionnels
- des causeries et débats sur tous sujets techniques ou artistiques susceptibles d'augmenter et d'améliorer les connaissances des membres de l'association
- des travaux pratiques : l'association considère l'ensemble du processus photographique ou cinématographique, de la prise de terrain aux moyens d'amélioration, de publication, de partage de la photographie (exemple : laboratoire numérique, post traitement, diaporamas élaborés, publication web).

Il pourra être envisagé l'organisation d'expositions des photographies ou de diffusion de vidéos amateurs des adhérents.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Ploumilliau située au 1 Place de l'Eglise 22300 Ploumilliau., ou transférable à une autre adresse fixe sur laquelle le conseil d'administration aura donné son accord à l'unanimité.

Article 4 - Durée

La durée de l'association « Découv'Images22 » est illimitée.

Article 5 – Composition et Adhésion

L'association « Découv'Images 22 » est ouverte à toute personne majeure ou mineure accompagnée d'adulte responsable.

L'admission de nouveaux adhérents sera prononcée par le conseil d'administration.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination philosophique, sociale, sexiste, religieuse ou politique, ainsi que de tenir des propos discriminatoires ou diffamatoires.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle, doit être acquittée par les adhérents.

L'association « Découv'Images22 » est ouverte à tous les adhérents ayant acquitté la cotisation annuelle proposée chaque année par le conseil d'administration et votée lors de

l'assemblée générale ordinaire. La date limite de règlement de cette cotisation est définie par le règlement intérieur.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave défini par le règlement intérieur. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Un recours est possible auprès d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des cotisations

Les subventions de l'État et des Collectivités Territoriales et des institutions ;

Les recettes des manifestations exceptionnelles ;

Les ventes faites aux membres ;

Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel en vue de couvrir les dépenses exceptionnelles dépassant le budget de l'exercice.

Article 10 - Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 11 - Conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à la réglementation sur les conventions réglementées et soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 12 - Conseil d'administration

L'Association « Découv'Images22 » est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.

Le nombre maximum de membres de ce conseil d'administration est fixé à neuf.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans lors de l'assemblée générale ordinaire de l'année.

Les membres sont rééligibles par tiers.

La désignation des conseillers renouvelables, la première et seconde année après la constitution de l'association, se fera par tirage au sort, les modalités sont définies dans le règlement intérieur

Les membres du conseil d'administration de l'Association « Découv'Images22 » doivent jouir de leurs droits civiques.

Chaque année le conseil d'administration élit en son sein :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

lesquels composent le bureau de l'association.

Des fonctions complémentaires, propres au fonctionnement de l'association, pourront être définies et décrites par le règlement intérieur.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le poste de secrétaire sera pourvu lors de la première assemblée ordinaire, avant cette date le secrétariat sera assuré par le Président.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou à la demande de 2 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité dans le décompte des votes.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 - Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution du fait de leurs fonctions. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par tous moyens de communication (courriers, ou courriel, ou affichage, ou presse...)

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale peut se réunir à la demande de 5 membres. Cette demande doit être adressée au président de l'association

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association au scrutin secret.

Tous les membres de plus de 18 ans sont éligibles.

La liste des candidats doit comporter en objectif un nombre égal d'hommes et de femmes.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 14.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 16 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but similaire.

Fait à PLOUMILIAU.

Le 27 JANVIER 2020

Le Président

Bernard BARRÉ



la Trésorière

Maryvonne LE SCOUR

